

qua nomen nostrum manu propria duximus inscribendum, quæ vos & Officiorum vestrorum exercicia tangere dignoscuntur, per Nos cum deliberatione Consilii de nostra certa scientia noviter ordinata, cum omni sollicitudine compleatis & exequamini diligenter, quantum vos & vestrum quemlibet tangere poterit seu potest, ac compleri & observari de cetero inviolabiliter faciatis, nil in contrarium facientes aut à quoquam fieri permittentes. Datum in Domo nostra Pulchritudinis, die decima nona Februarii, anno Domini millesimo tercentesimo septuagesimo octavo, Regni vero nostri quinto decimo.

Per Regem Dahphinum. JO. CADORET.

CHARLES
V.

à la Maison de
Beauté, le 19.
de Fevrier

1378.

à Beauté. Voy.
cy-dessus, p. 312.
Note (c).

(a) Ordonnance portant Reglement sur le Domaine du Roy, sur les Finances, sur les Recettes Royales, sur la Chambre des Comptes, sur les Generaux-Maistres des Monnoyes & sur les Maistres des Eaux & Forests.

CHARLES
V.

à Paris, le der-
nier de Fevrier
1378.

SOMMAIRES.

(1) Les deniers provenant de toutes les Recettes du Royaume, seront portez au Tresor du Roy à Paris; & les Tresoriers ordonnez par le Roy pour son Tresor, auront seuls la connoissance de ce qui le regarde.

(2) On portera aussi au Tresor à Paris, les deniers provenant des Eaux & Forests, des droits Seigneuriaux, des Admortissemens & Francs-Fiefs, des taxes des Juifs & des Usuriers, des Annoblissemens, des Amendes & des Monnoyes.

(3) Il n'y aura que trois Tresoriers au Tresor à Paris. L'un d'entre eux residera au Tresor pendant une année, dans le cours de laquelle les deux autres iront visiter les Domaines qui sont dans les Provinces, & y feront faire les reparations necessaires. A la fin de l'année, le Tresorier qui aura residé au Tresor, ira visiter les Provinces; & il sera remplacé au Tresor, par un de ceux qui aura esté dans les Provinces pendant l'année; ce qui s'observera successivement chaque année. Les Tresoriers qui seront les visites dans les Provinces, changeront tous les ans de département. Ils pourront mener avec eux des Maistres des Eaux & Forests dans leurs visites.

(4) Le Roy aura un Signet qui sera apposé aux Lettres [expediées en son nom;] & l'on ne pourra estre payé au Tresor, qu'en vertu des Lettres auxquelles ce signet aura esté apposé.

(5) Le Signet du Roy sera aussi apposé aux assignations pour le payement des rentes qu'il doit, & aux Lettres de dons, transports, aliénations & [eschanges] des Terris Domaniales; & aux Lettres de ventes des rentes dûes par le Roy, & des Compositions faites au sujet de ces rentes; & ces Lettres ne seront executées que lorsque le Signet du Roy y aura esté apposé.

(6) Les gages des Gens de la Chambre des Comptes, seront reglez & fixez tous les ans par

des Lettres nouvelles auxquelles sera apposé le Signet du Roy; & en vertu de ces Lettres, ces gages seront payez au Tresor.

(7) Les Tresoriers ne pourront payer aucuns deniers du Tresor, qu'en vertu de Lettres auxquelles auront esté apposé le Signet du Roy, & ceux de deux des quatre personnes de son Conseil, qu'il nommera à cet effet.

(8) On ne donnera point d'assignations sur les Receveurs Royaux, si ce n'est pour les dépenses ordinaires, telles que sont les Fiefs & aumosnes, les gages des Officiers anciens & necessaires, & les reparations des Domaines. Les assignations pour ces dépenses necessaires, seront expediées par les quatre personnes du Conseil du Roy nommées à cet effet, & par les Tresoriers; & il ne sera pas necessaire que le Signet du Roy y soit apposé.

(9) Le Siege de ces quatre personnes du Conseil du Roy, & des trois Tresoriers, se tiendra au Tresor à Paris.

(10) Les Receveurs ordinaires seront suspendus de leurs fonctions, & on leur fera rendre leurs comptes. L'on commettra des personnes pour faire leurs fonctions pendant leur suspension. Le Roy seul nommera les Receveurs residants dans le lieu de leur Recette. On ne rayera point dans leurs comptes les dépenses necessaires qu'ils auront faites.

(11) Les Receveurs ordinaires & extraordinaires rendront leurs comptes tous les ans.

(12. 13.) Les Receveurs qui auront bien rempli leurs fonctions, qui seront domiciliez & mariez dans le lieu de leur Recette, & qui après le jugement de leurs comptes, seront trouvez ne rien devoir au Roy, seront conservez dans leurs Offices, ou le Roy leur en donnera d'autres.

Les Receveurs ordinaires & extraordinaires presenteront leurs comptes à la fin de l'année, ou au plus tard un mois après, sous peine de perdre leurs offices.

NOTE.

(a) Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol.° 9 vingt 15. r. 270 [195].
Tome VI.

A costé de ces Lettres, il y a dans le Registre: *Ordinaciones super Domanio Reg. facta [facte] anno M.° CCC. LXXVIII.*

CHARLES
V.
à Paris, le der-
nier de Fevrier
1378.

(14) Lorsque les Clercs de l'Aval [les Auditeurs des Comptes,] auront vû les comptes, & qu'ils auront remarqué les difficultez qui s'y trouvent, ces difficultez ne seront point rapportées aux autres Clercs de l'Aval; mais ils seront examinez par les Maistres des Comptes, à l'un des deux Bureaux de la Chambre; & après cet examen, ils seront rapportez devant tous les Maistres des Comptes; & lorsqu'ils auront esté jugez, l'on ne pourra plus rien proposer contre le jugement.

(15) On ne pourra clore un Compte du Domaine, qu'en la presence d'une des quatre personnes du Conseil nommées par le Roy, & d'un des trois Tresoriers.

(16) Ces quatre personnes du Conseil, les Gens des Comptes & les Tresoriers examineront incessamment ce qui reste dû par les comptables qui ont rendu leurs comptes; & ils le feront payer.

(17) Un Maistre des Comptes ne jugera point seul les comptes d'un pays; mais ils seront jugez par tous les Maistres des Comptes, Clercs & Lays. Un Maistre des Comptes ne pourra pas rapporter deux années de suite les comptes d'un mesme pays.

(18) Les comptes de ceux de la Chambre qui se seront entremis de Bastiments ou de distributions de deniers, ne seront point jugez par

eux ni vûs par les [Clercs d'Aval] qui auront esté faits par eux; mais ces comptes seront jugez par tous les Maistres des Comptes ensemble.

(19) Les Maistres des Comptes ne pourront voir, examiner & clore qu'en presence de tous les autres, les comptes qui auront esté vûs par les Clercs de l'Aval qui seront leurs parents, qui auront esté faits, & mis dans leurs Offices par eux ou par leur moyen, qui les auront servis, & qui auront quelque affinité avec eux ou avec ceux de leur famille.

(20) Il n'y aura que six [Generaux] Maistres des Monnoyes, qui seront nommez par le Roy. Trois d'entre eux résideront à Paris, pour relever les comptes des Monnoyes; & les trois autres iront visiter les Monnoyes des Provinces. Lorsque trois de ces Maistres auront résidé un an à Paris, ils iront dans les Provinces; & ceux qui y estoient, reviendront à Paris. Ceux qui iront dans les Provinces, changeront tous les ans de département.

(21) Il n'y aura que six Maistres des Eaux & Forests; quatre desquels seront chargez de l'inspection des Forests seulement; & deux de celles des Eaux. Ceux qui seront chargez de l'inspection des Forests, feront la visite de toutes celles du Royaume; & ils changeront tous les ans de département.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savaïr faisons à tous presens & avenir, que Nous considerans la petite provision & gouvernement qui de moult long temps pour le fait des guerres & autrement, ont esté mis & sont à present sur le fait de nostre Domaine; car les Chasteaulx, Hostelz, maisons, & autres biens & heritages qui y appartiennent, ont esté & sont en grant ruïne, & les aucuns descheus; & le remede n'y estoit mis briefment, encore seroit en aventure de venir à ^a greigneure destruction, ayant pour ceste cause, ainsi qu'il appartient, desir, volenté & affection de y pourveoir, au bien, à l'honneur & au prouffit de Nous, de nostre Royaulme & de nos Successeurs, par grant advis & meure deliberation de nostre Conseil, avons fait & faisons de nostre pleine puissance, auctorité Royal & certaine science, par la teneur de ces presentes, certaines provisions & Ordenances pour relever & mettre suz nostre dit Demaine, en la maniere qui s'ensuit.

(1) Premièrement. Voulons & ordenons que toutes les Receiptes de nostre Royaume, viennent & soient reçues en nostre Tresor à Paris; & que aucuns fors les Tresoriers que Nous y ordenerons, n'y ait aucune congnoissance.

(2) Item. Que touz les deniers qui ^b isteront des Eaux & Forez, avec les ^c rachas, quins, deniers, Amortissemens, Finances de Frans-fiez, (^b) Compoficions ordinaires de Juifs, anoblissemens, Amendes ^d de Parlement & autres, & aussi les revenus des Monnoies, avecques les Compoficions des usuriers, passent & viegnent par nostre dit Tresor, en la maniere que dessus est dit.

(3) Item. Qu'il n'y ayt que trois Tresoriers, desquiculz l'un sera continuellement par un an resident au Bureau du Tresor; & les deux autres iront veoir & visiter les choses du Demaine qui sont en ruïne, tant Chasteaulx, Hostelz, maisons, comme fours, moulins, estangs, & toutes autres choses appartenans audit Demaine; & les feront relever le mieux qu'il porront, & se ^e mestier est, meneront avecques eulz des Maistres des Eaux & Forez; car les revenues desdictes Eaux & Forez souloient estre

NOTE.

(b) Compoficions.] Les redevances annuelles

que payoient les Juifs qui demeuroient dans le Royaume. Voy. les Tabl. des Mat. des Vol. de ce Rec. aux mots, Compoficions & Juifs.

^a plus grande.

^b fortivent, proviendront.

^c droits Seigneuriaux.

^d décernée par le Parlement.

^e Il y a à la marge du Reg. N.° pour 1. an.

^f besoin.

unes des plus grandes revenus de nostre Royaume, qui à present sont devenues comme à neant, & par bonne diligence & en ^a peu de temps, pourront estre relevées & mises suz; ^b & que à la fin de l'an, celluy des diz Tresoriers qui aura esté au Bureau, ^c voise une autre année parmi le Royaume, visiter comme dessus, en lieu d'un des deux qui par avant y aura esté, & l'un des deux sera au Bureau pareillement; & ainsi il résideront par un an chacun l'un après l'autre; & quant l'un des diz Tresoriers aura esté en un pays, que l'autre y voise, afin que l'un n'ait point plus de gouvernement ne de administration en l'un pays que l'autre; mais soient communs en toutes choses & par tout.

(4) *Item.* Nous aurons un Signet pour mettre es Lettres, sanz lequel nul denier de nostre dit Demaine ne sera payé.

(5) *Item.* ^d Assignacions d'arrerages, dons, transports, alienacions, ^e changemens de terres, ventes & (c) Composicions des rentes à temps, à vie, à heritage ou à volenté, seront signées dudit Signet; & ainsi auront leur effet; autrement non.

(6) *Item.* Les gaiges des Gens de noz Comptes seront (d) renouvellez chacun an par Mandement & Lettres de Nous, signées dudit Signet; & ainsi seront payez par nostre dit Tresor; & non autrement.

(7) *Item.* Pour ce que il a très-long temps que où dit Domaine ne fut mise notable ^f provision; & y a moult grant quantité de Gens d'Eglise, Nobles & autres, qui ont ventes tant à vie comme à heritage & à volenté, sur le Tresor & sur les autres Demaines, & de quoy l'en pourroit avoir très-raisonnable ^g marchié; & aussi qu'il est nécessité d'avoir à ce commencement personnes notables pour soutenir & porter ledit fait, car autrement pourroit decheoir, Nous mettrons & ordonnerons quatre personnes de nostre Conseil, telz comme il Nous plaira; & les diz trois Tresoriers ne pourront payer, delivrer & distribuer aucuns deniers dudit Demaine, sanz ledit Signet & deux des Signez des quatre Conseillers dessus diz.

(8) *Item.* Que aucunes assignacions ne seront faites sur les Receveurs, se ce n'est de l'ordinaire; c'est assavoir, des ^h Fiez d'aumone, de gaiges d'Officiers anciens & nécessaires, de reparacions de noz Chastiaux, maisons & Hostelz, halles, fours, moulins & autres edifices; de quoy les dictes Lettres seront passées par les Conseillers & Tresoriers dessus diz, sanz nostre dit Signet.

(9) *Item.* Le siege des quatre Conseillers dessus diz, & des diz trois Tresoriers, sera en nostre dit Tresor à Paris; & illecques seront les reponses, accors & composicions de toutes les choses & deppendances dudit Domaine.

(10) *Item.* Touz les Receveurs ordinaires de nostre dit Royaume seront de leurs Offices suspendus, & les fera l'en compter jusques à (e) conclusion; & par Nous & non par autres, seront mis sur les lieux autres Receveurs, bons Bourgoiz notables & ⁱ resseans; lesquelz auront gaiges suffisans, & ne leur seront ^k royées Chevauchées ne autres ^l mises raisonnables, pour ce que par telles radiacions, les prudhommes ont aucunes foiz laissé nostre service, & autres y font entrez qui y ont pris avantage au dommage de Nous & du pueple; & durant ladite suspension, seront commises autres bonnes personnes qui feront le fait des Receptes.

(11) *Item.* Les Receveurs extraordinaires compteront chascun an pareillement comme les ordinaires; & sera enquis de leur suffisance, pour en ordonner par Nous ou ceulz que Nous y commettrons.

(12) *Item.* Que se aucuns des diz Receveurs estoient bons & suffisans, & fussent

NOTES.

(c) *Composicions.* Je crois qu'il faut entendre par ce mot, un acte par lequel une personne à laquelle il est dû une rente, consent de perdre une partie du fonds, ou des arrerages qui luy sont dûs. Voy. cy-dessus l'article 7.

(d) *Renouvellez.* Je crois que cela signifie, que les gaiges des Gens des Comptes seront reglez &

fixez tous les ans, par une Ordonnance nouvelle.

(e) *Conclusion.* Je tiens d'un Officier de la Chambre des Comptes quelques éclaircissements que l'on trouvera dans quelques-unes des Notes suivantes.

La conclusion du compte se nomme aujourd'hui la *closure*, parce que le Rapporteur met à la fin du compte, le *present compte a esté clos au Bureau, le, &c.*

CHARLES V.

à Paris, le dernier de Fevrier 1378.

^a *peu.*
^b *Il y a à la marge du Reg. quel primo anno l'initio.*

^c *aille.*
^d *Assignacions pour le payement des arrerages des rentes dues par le Roy.*

^e *Je crois que cela signifie, les échanges des terres Domaniales.*

^f *Reglement.*

^g *Voy. la Note (c).*

^h *Voy. les Tabl. des Mat. des Vol. de ce Rec. aux mots, Fiefs & Aumosnes.*

ⁱ *residants dans le lieu de leur Residence.*

^k *royées.*
^l *dépenses.*

CHARLES
V.

à Paris, le der-
nier de Fevrier
1378.

^a domicilier.

^b meriti.

^c difficultez.

^d sans se conten-
ter de rapporter.

^e expedier.
^f se partageront.

^g Il y a à la
marge du Reg. à
la fin de cet ar-
ticle, Nota.

^h debets.

ⁱ payer.

^k faveur.

^l héritiers.

^m Il y a à la
marge du Reg.
vers ces mots, bene
Juridicus.

ⁿ ne juge tout
seul.

^o les Maistres
des Comptes, Clerks
& Lays.

^p jugez.

^q Voy. l'art. sui-
vant.

bien^a habitez & mariez, ou pays de leur Recepte, que ils demeurent en leurs Offices, ou cas premierement où ils seroient bien ^(f) affinez de leurs comptes.

⁽¹³⁾ ^(g) Item. Que touz les diz Receveurs vieignent compter à la fin de l'an, ou un moiz après au pluslard, à peine de perdre leurs Offices, & de ce seront serement; & les Receveurs qui à present sont, tant ordinaires comme Extraordinaires, qui auront bien compté & eulz assiné, Nous pourverrons à iceulz estas ou autres, ou leur ferons autre bien, selon qu'il l'auront ^b desservi, & à la relacion de ceulz qui auront oy leurs comptes.

⁽¹⁴⁾ ^(h) Item. Pour mettre en nostre Chambre des Comptes ⁽ⁱ⁾ l'Ordonnance ancienne, laquelle fut faicte au bien de noz Predecesseurs & de tout le pueple; c'est assavoir, que après ce que les comptes auront esté veuz par les ^(k) Clerks d'Aval, & auront faictes les ^c doubtes, ainsi qu'il est accoutumé, Nous voulons & ordonnons que après ce les diz comptes soient apportez en hault au Bureau, leuz & examinez au long, ^d sanz ce que on s'attende de rapporter les doubtes aux Clerks de l'Aval; & pour plus ^e delivrer de comptes, les Maistres d'iceulz se ^f partiront, tant Clerks que Laiz; & sera la moitié à l'un des diz Bureaux, & l'autre moitié, à l'autre; car aussi y a-il deux Bureaux; & prendront des Clerks de l'Aval à chacun Bureau, tant comme bon leur semblera; & quand un compte aura esté ainsi examiné à l'un des diz Bureaux, il sera rapporté avecques toutes les doubtes, se aucunes en y a, en la presence de touz; & lors il sera conclud, sanz ce que jamais aucune chose puisse estre dicte contre.

⁽¹⁵⁾ Item. Que en nostre dicte Chambre des Comptes, ne soit clos aucun compte de nostre dit Domaine, sanz ce que l'un des diz quatre Conseillers y soit present, & aussi l'un d'iceulz trois Tresoriers, pour ce qu'il voient comment les diz deniers auront esté distribuez; & aussi pour sçavoir les ^h restes des comptes.

⁽¹⁶⁾ Item. Que les diz Conseillers, Genz des Comptes & Tresoriers, voient tost & à grant diligence, toutes les restes des comptes du temps passé jusques au jour d'uy, qui sont en nostre dicte Chambre; & ycelles restes facent ⁱ exequuter diligemment & sanz ^k deport ou delay, sur ceulz qui les doivent; car Nous ne voulons aucunement que l'en attende à faire compter les ^l hoirs, qui après la mort ^m de ceulz de qui ils ont causé, ne sauroient parler.

⁽¹⁷⁾ Item. Que aucuns des Maistres de noz Comptes d'en hault, ⁿ ne ait les comptes d'un pays tout seul; mais que ^o Clerks & Lays soient ensemble comme dessus est dit, afin que touz les comptes de nostre dicte Chambre soient communs entre eulz, & que l'un y puisse aussi bien veoir que l'autre; & que ceulz qui auront ⁽¹⁾ tenu les comptes d'un pays une année, se changent, & les repreignent autres.

⁽¹⁸⁾ Item. Que de ceulz qui sont en ladicte Chambre, lesquieux se sont entremis, & entremettent ou entremettront, de euvres, de edifices, d'argent distribuer, ou autrement, lesquelz ces choses puent toucher, leurs comptes ne soient ^p oys par eulz ne veuz par ceulz qui sont ^q faiz d'eulz; mais soient veuz, visitez & clos par les autres ensemble.

NOTES.

^(f) *Affinez.* Lorsque les comptes auront esté apuez; c'est-à-dire, lorsque le Comptable aura satisfait aux articles de son compte restez en souffrance, soit en payant les debets, soit en rapportant les pieces qu'il auroit dû demander pour payer valablement.

^(g) *Item.* Il y a à la marge du Registre: *Omnes Receptores venient computare in fine anni, vel saltem ad tordius, uno mense post.*

^(h) *Item.* Il y a à la marge du Registre, N. *Du pouvoir des Gens des Comptes.*

Pro facto Camere Computorum.

⁽ⁱ⁾ *L'Ordonnance.* Ce mot ne signifie ici qu'ordre. Il n'y a point dans ce Recueil d'Or-

donnance qui contienne toutes les dispositions comprises dans cet article & quelques-uns des suivants. Il s'en trouve quelques-uns dans une Ordonnance de 1319. qui est à la page 703. du premier Volume de ce Recueil.

^(k) *Clerks d'Aval.* Ils sont nommez *Clerks d'embas*, dans une Liste des Officiers de la Chambre des Comptes, qui est au fol. 10. verso du mesme Memorial d'où cette Ordonnance est tirée. On les nommoit aussi *petits Clerks*. Ils ont aujourd'huy le titre d'Auditeurs des Comptes. Voy. le 3. Vol. de ce Rec. p. 390. Note ^(b).

⁽¹⁾ *Tenu.* rapporté. Anciennement c'étoient les Maistres des Comptes qui rapportoient les comptes: presentement ce sont les Auditeurs des Comptes.

(19) *Item.* Que se il y a aucun des Clercs de l'Aval, qui soit fait par aucun des Maistres des Comptes, ou qui luy appartiegne de lignage, qui l'ait servi, ne en aucune affinité à luy ou aux siens, ne qui soit mis par luy ne ^a à son pourchas audit office, que les comptes que ledit Clerc aura veu, ne soient ^b visitez ne cloz par celui dessus dit, se les autres Maistres ne sont presens à tout.

(20) *Item.* Voulons & ordonnons que pour le gouvernement de noz Monnoies, ne seront dorenavant que six ^c Maistres ^d par tout bons & suffisans; lesquels y seront mis par Nous; & desquels troiz seront residens à Paris, pour (m) lever les comptes; & les autres trois yront par les Monnoies de nostre Royaume, veoir & visiter comme il ^e appartiendra; & quant les troiz auront esté hors en visitacion un an, les autres iront pareillement; & chacune foiz qu'il iront hors, changeront les payz, où ils auront esté chascun en droit soy, afin que aucun d'iceulz n'ait plus d'affinité ne congnoissance en l'un payz que en l'autre.

(21) *Item.* Que pour le gouvernement de noz Eaux & Forez, soient par tout six Maistres seulement; de quoi quatre seront ordonnez Maistres des Forez, qui visiteront par tout nostre Royaulme, tant en Languedoc comme ailleurs; & là où l'un d'eulz aura esté un an, l'autre ira l'autre année, ainsi comme dessus est dit; & deux des six dessus diz, seront Maistres de nos Eaux; & ne seront en riens tenus visiter ceulz des Eaux, les Forez; ne ceux des Forez, les Eaux; & par ainsi congnoistra l'en la diligence de chacun d'eulz.

Lesquelles Ordonnances dessus escriptes & ^f divisées, Nous voulons & mandons très-estroitement estre tenuës, gardées & accomplies de point en point, selon leur forme & teneur, par touz ceulz à qui il appartendra, sanz les enfreindre ou faire chose au contraire, par quelconque maniere que ce soit; & afin que elles soient fermes & estables perpetuellement & à touzjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. *Donné à Paris, le derrenier jour de Fevrier, l'an de grace mil ccc. soixante-dix huit, & le xv.^e de nostre Regne.* Et estoient ainsi signées.

Par le Roy, en son grand Conseil. J. TABARI.

Collatio presentis Copie cum Originali signato ut supra, facta fuit in Camera Comptorum Domini Regis Parisius, de precepto Dominorum ibi die VIII. mensis Marcii ccc. LXXVIII.^o per me G. BROICHER & me Johannem REGIS. (n)

NOTES.

(m) *Lever les comptes.* Il y a une marque d'abréviation sur ce mot. *Lever les comptes ou relever;* car c'est le terme dont on se sert aujourd'huy, c'est examiner les comptes des Maistres ou Directeurs des Monnoies, & ceux des Changeurs.

(n) Il y a dans le Memorial D. deux Lettres

du Roy des 2. & 4. Mars 1378. que l'on ne peut douter avoir esté écrites, pour expliquer l'Ordonnance precedente. Cependant il y a dans ces Lettres des choses qui n'ont aucun rapport avec ce que l'on trouve dans l'Ordonnance. Il n'y est point dit, par exemple, que les Comptes seront jugez par huit Maistres de la Chambre des Comptes.

(a) DE PAR LE ROY.

GENZ de nos Comptes. Sachez que pour Ordonnance que faicte ayens dernièrement sur aucuns faiz touchant la Chambre de noz diz Comptes; & que III. Clercs & III. Laiz soient continuellement residens pour oir les comptes de nostre dite Chambre, avec ceulz (b) de vous qui y voudrez estre selon nostre dite Ordonnance; nostre entencion ne fut onques que aucun de vous soit osté ne mis hors de son Office de ladite Chambre. Pourquoi Nous vous mandons que ès comptes & autres faiz & befoignes d'icelle Chambre, vous touz & chascun de vous, entendez

NOTES.

(a) Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol.^o 9 vingt 17. verso [197].

(b) *De vous.* Anciennement, outre les Maistres ordinaires de la Chambre des Comptes, il y avoit des Maistres extraordinaires; & c'est à eux que le Roy s'adresse dans cet endroit.

CHARLES V.

à Paris, le derrenier de Fevrier 1378.

^a par son moyen.

^b examinez.

^c Generaux-Maistres.

^d en tout, ou par tout le Royaume.

^e appart. Reg.

^f divisées.

CHARLES V.

à Senlis, le 2. de Mars 1378.